

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 09 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM Cimenterie de Lumbres

BP 50020 LUMBRES
Code postal 62508
62500 Saint-Omer

Références : *H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1*
EQIOM_(ex_HOLCIM)_Lumbres_070.00785\2_Inspections\2023 10 04 AN LI

Code AIOT : 0007000785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement EQIOM Cimenterie de Lumbres implanté 5 rue Jean-Baptiste Macaux - 62380 Lumbres.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Cimenterie de Lumbres
- 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007000785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EQIOM exploite sur la commune de Lumbres, une cimenterie produisant, à partir de matériaux provenant d'une carrière (craie, argile) située à proximité :

- du clinker (principal constituant du ciment) ;
- des ciments normalisés (clinker + laitiers) ;
- des liants routiers ;
- des liants ultra-fins.

Le site dispose de deux lignes de production (four n° 4 et four n° 5). La production de ciment est de l'ordre de 800 000 tonnes par an.

Pour les besoins de sa production, la société EQIOM utilise des déchets industriels dangereux et non dangereux (co-incinération):

- en valorisation énergétique, les déchets servent de combustibles de substitution ;
- en valorisation matière, les déchets servent de composants dans le cru ou le ciment.

La quantité de déchets valorisée est d'environ 150 000 tonnes par an.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de Lumbres par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020. Il est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 - de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées
- Liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	État des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
9	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des matières stockées est rapidement disponible ; son niveau de précision est proportionnel au danger représenté par chaque substance. Le niveau de détail et la présentation étaient adaptés à une utilisation par l'inspection des installations classées mais beaucoup moins opérationnelle pour le SDIS. L'exploitant a eu des échanges avec le SDIS afin de recueillir ses remarques, les documents sont en cours de modification afin de les rendre plus opérationnels pour les services de secours.

Le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/10 car la quantité de liquide inflammable susceptible d'être stockée est inférieure à 1000 tonnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à deux objectifs dont le premier ci-dessous : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, y figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant dispose d'un état des matières stockées, celui-ci est organisé de façon différente en fonction des différentes catégories de produit. Les stocks de déchets

liquides inflammables sont répertoriés de façon très précise cuve par cuve et actualisable en temps réel. Cependant ce fichier a le défaut de son exhaustivité pour un usage en situation d'urgence, chaque cuve peut contenir plusieurs dizaines de composants chacun pouvant présenter une dizaine de mentions de danger. L'ensemble des matières combustibles solides est recensé, le contenu des silos de combustible est actualisé quotidiennement, pour les autres produits combustibles (sacs, palettes, graisses pour entretien des machines...) le suivi est moins précis avec des unités difficilement exploitables (nombre de sacs ou capacité maximale théorique), néanmoins les quantités en jeu sont bien moindres.

La précision et la mise à jour de l'état des matières stockées est variable en fonction de l'enjeu relatif à chaque catégorie de produit, celui-ci est disponible sur des serveurs externes ce qui garantit un accès même en cas de coupure d'alimentation électrique du site.

Observation : le caractère opérationnel (notamment pour le SDIS) de l'état des stocks en cas de sinistre pose question, d'un côté l'exhaustivité de la partie déchets liquide inflammable rend difficile l'extraction des informations pertinentes, de l'autre le faible détail des informations concernant les matières combustibles "banales" est potentiellement insuffisant.

Le 23 novembre 2023 une réunion a eu lieu entre le SDIS et l'exploitant afin de s'assurer que l'état des stocks est exploitable en situation accidentelle. Le SDIS a émis 6 recommandations que l'exploitant s'est engagé à intégrer dans son état des stocks pour le rendre plus facilement exploitable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

Le second objectif auquel l'état des matières stockées permet de satisfaire est :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Chaque scénario d'accident est associé à une fiche communication spécifique adaptée à cet événement. Ces modalités ont été convenues avec le corps préfectoral.

Sur ce point les dispositions prises par l'exploitant en coordination avec la sous-préfecture de Saint-Omer vont au-delà des exigences de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – réservoirs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Les installations d'EQIOM ne sont pas soumises à l'AM du 03/10/2010. Néanmoins, l'Inspection a pu constater que l'état des matières stockées est réalisé réservoir par réservoir, l'inventaire est tenu à jour en continu. Lors de l'inspection, l'état des stocks a pu être transmis en salle en quelques minutes et les valeurs indiquées dans celui-ci correspondaient aux valeurs indiquées dans l'outil de supervision des stockages sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Rubrique non autorisée Aucun stockage correspondant identifié sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

Rubrique non autorisée

Le site stocke des déchets liquides inflammables, conformément à l'article R.511-12 du Code de l'Environnement, les rubriques 27xx sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso. Les déchets sont donc couverts par la rubrique 2770 autorisation seuil haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734

Prescription contrôlée :

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Constats :

L'exploitant dispose de gazole destiné aux engins et aux groupes électrogènes.

La quantité présente figure en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : Rubrique non autorisée, Aucun stockage de liquide appartenant à cette catégorie n'a été identifié sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : Les capacités de stockage de déchets inflammables présentes sur site sont susceptibles de contenir du méthanol visé par la rubrique 4722. Aucun régime n'est associé à la rubrique 4722 s'agissant de déchets (cf point de contrôle n°5). Pas de déchet visé par cette rubrique présent sur site le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Le site est susceptible de stocker 990t de déchet liquide inflammable HP3 et de gazole. Le site n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/10. Le jour du contrôle le cumul des déchets avec une mention de danger HP3 (issus de produits ayant les mentions de dangers H224, H225 et H226) est de 549t, selon l'état des stocks. Les niveaux de remplissage de certains réservoirs ont été relevés sur la supervision. Les autres réservoirs ont été considérés comme pleins. La somme des quantités présentes est cohérente avec la quantité mentionnée dans l'état des

stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes

Prescription contrôlée :

Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Constats :

Prescription non applicable car installations ne sont pas soumises à l'AM du 03/10/2010.

Les réservoirs ont été construits en 2002.

Type de suites proposées : Sans suite